



17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/15150

**République française
Au nom du Peuple français**

MHM

**JUGEMENT
rendu le 27 Janvier 2016**

Assignation du :
10 Octobre 2014

DEMANDERESSES

**S.A. SICPA SECURITY SOLUTIONS agissant en la personne de
ses représentants légaux, Bruno FRENTZEL et de Richard FREY.**
Avenue de Florissant, 41
1008 PRILLY (SUISSE)

**SAS SICPA FRANCE agissant en la personne de son représentant
légal, Bruno FRENTZEL.**
7 rue du Lys
24000 PERIGUEUX

représentées par Me Julia MINKOWSKI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1537

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 28 Janvier 2016
aux avocats

DEFENDERESSE

Alexandra RICHERT épouse FOURNEAU
62 Rue d'Aubervilliers
75019 PARIS

représentée par Maître Richard WILLEMANT de la SELEURL
WILLEMANT AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#C1672

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie-Hélène MASSERON, Vice Président
Président de la formation

Marie MONGIN, Vice-Président
Thomas RONDEAU, Vice-Président
Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 23 Novembre 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Faits et procédure :

La société Sa Sicpa Security Solutions et sa filiale Sicpa France fournissent des solutions et des services d'identification, de traçabilité et d'authentification sécurisés. Elles étaient partisans de l'indépendance de la filière de la traçabilité du tabac et, par suite, du vote de l'amendement dit "Grandguillaume-Solère" qui a eu lieu en France en juin et juillet 2014, ayant pour objet de lutter contre le commerce illicite de tabac en créant une filière indépendante des industriels du tabac afin de procéder au marquage de chaque paquet de tabac avec un code unique et indélébile.

Mme Alexandra Richert, en sa qualité de présidente et associée unique de la société RP Publics, agence spécialisée dans le conseil en relations publiques et en communication, avait la charge des relations de presse de l'industriel du tabac British American Tobacco, quant à lui opposé au vote de l'amendement Granguillaume-Solère.

Le 15 juillet 2014, Mme Richert a émis sur le réseau social Twitter un tweet adressé à Mme Pauline Delpéch, écrivain et élue municipale, activiste anti-tabac et partie prenante au débat en cours à l'assemblée nationale. Ce message était ainsi rédigé : *"Pourquoi défendez-vous l'amendement L Granguillaume écrit par Sicpa, dont les pratiques ont été condamnées au Maroc et en Ukraine "*.

Ce tweet était constaté suivant procès-verbal d'huissier de justice du 18 juillet 2014 à la requête des sociétés Sicpa. Le même jour, ces sociétés sollicitaient et obtenaient de Mme Richert la suppression de ce message dont elles considéraient les termes suivants comme étant diffamatoires à leur égard : *Sicpa, dont les pratiques ont été condamnées au Maroc et en Ukraine*.

Le 10 octobre 2014, elles assignaient Mme Alexandra Richert devant ce tribunal à l'effet de la voir juger coupable en qualité d'auteur principal du délit de diffamation publique envers un particulier à raison des propos ci-dessus énoncés, et de l'entendre condamner à payer à chacune d'elles, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la somme de 35 000 euros en réparation de leur préjudice et celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions signifiées le 29 avril 2015 auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens, aux termes desquelles les sociétés Sicpa Sécurité Solutions et Sicpa France réitérent leurs demandes introductives d'instance.

Vu les dernières écritures en réponse signifiées le 22 juin 2015 par la défenderesse et auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé de ses prétentions et moyens, aux termes desquelles Mme Richert conclut à titre principal à l'irrecevabilité de l'action pour non respect de la règle de responsabilité en cascade posée par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, faute d'avoir été assignée en qualité de directrice de publication du compte twitter en cause, et à titre subsidiaire au débouté, faisant valoir l'absence de caractère diffamatoire des propos poursuivis faute de faits suffisamment précis pouvant faire l'objet sans difficulté d'un débat contradictoire sur la preuve de leur vérité, le défaut d'atteinte à l'honneur et à la considération par des

propos qui ne font qu'exprimer un libre droit de critique, et le défaut de justification d'un préjudice.

A titre reconventionnel, Mme Richert sollicite la condamnation de la demanderesse aux dépens et à lui verser, avec exécution provisoire, la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS :

Sur la fin de non recevoir :

La défenderesse soutient que l'action aurait dû être engagée à l'encontre de la personne responsable telle que désignée par la loi (article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 reprenant la règle de responsabilité en cascade posée par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881), en l'occurrence elle-même en sa qualité de directeur de la publication du compte tweeter en cause et non en son seul nom personnel.

Mais comme le soutiennent les demanderesses, aucune disposition de la loi sur la presse ne subordonne la mise en cause de l'auteur de l'écrit à la poursuite, à titre d'auteur principal, du directeur de la publication ou à celle, à quelque titre que ce soit, d'autres personnes pénalement responsables en application des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

Ce principe de l'indépendance des poursuites est transposable en matière de communication au public par la voie électronique, l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 reprenant le système de responsabilité posé par les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

Il est donc sans importance que Mme Richert ait été personnellement poursuivie comme auteur des propos litigieux sans avoir été mise en cause en sa qualité de directeur de publication du compte tweeter concerné ; la fin de nonrecevoir sera rejetée.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il sera rappelé à cet égard que l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*".

Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*"- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

En l'espèce, en écrivant à Mme Pauline Delpéch "Pourquoi défendez-vous l'amendement LGranguillaume écrit par Sicpa, dont les pratiques ont été condamnées au Maroc et en Ukraine", Mme Richer ne fait pas état dans les propos soulignés, argués de diffamatoires par les demanderesse, de faits suffisamment précis susceptibles de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de leur vérité.

En effet, aucune précision n'est apportée sur les pratiques auxquelles se réfère l'auteur du tweet ni sur la manière dont elles auraient été condamnées au Maroc et en Ukraine.

La référence à des pratiques illicites qui auraient été judiciairement condamnées au Maroc et en Ukraine, dont se prévalent les demanderesse, procède d'une extrapolation des termes employés par l'auteur du message.

Le délit de diffamation n'est donc pas caractérisé.

Par suite, les sociétés Sicpa Sécurité Solutions et Sicpa France seront déboutées de l'ensemble de leurs demandes.

Sur les mesures accessoires :

Parties succombantes, les demanderesse supporteront la charge des entiers dépens et seront condamnées in solidum à payer à la défenderesse la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Aucune circonstance particulière ne justifie d'assortir cette condamnation de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare recevable mais mal fondée l'action des sociétés Sicpa Sécurité Solutions et Sicpa France :

Déboute en conséquence les sociétés Sicpa Sécurité Solutions et Sicpa France de leur action ;

Les **condamne** in solidum à payer à Mme Alexandra Richert la somme de **trois mille euros (3 000 euros)** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne les sociétés Sicpa Sécurité Solutions et Sicpa France aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 27 Janvier 2016

Le Greffier



Le Président

